

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 septembre 2008

CP 08/09-21

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE TARIFS DE REFERENCE

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée Départementale a eu à connaître des modalités d'application de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) instituée par la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001.

A cet effet, elle a autorisé le Président du Conseil Général à engager des discussions avec les services d'aide à domicile afin de dégager des modalités de mise en oeuvre de l'APA et donné délégation à la commission permanente pour, après avis de la 5^{ème} commission, approuver les conventions à intervenir avec les structures d'aide à domicile.

Depuis lors, le secteur de l'aide à domicile a fortement évolué :

- apparition de structures à but lucratif qui interviennent auprès des bénéficiaires de l'APA parce que **titulaires de l'agrément qualité** délivré par la DDTEFP, sans convention, et qui pratiquent des tarifs libres ;
- option de 6 associations prestataires pour le **régime de l'autorisation** et non plus de l'agrément, avec un prix horaire arrêté par le Président du Conseil Général selon le régime de la tarification budgétaire en vigueur pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- coexistence de **structures conventionnées** pour des interventions prestataires et mandataires avec facturation à la personne bénéficiaire de l'APA du tarif conventionnel déterminé conjointement entre services d'aide à domicile et Conseil Général.

Je vous rappelle que la signature d'une convention n'est pas obligatoire, l'ensemble des structures d'aide à domicile, parce que titulaires de l'agrément qualité, peuvent intervenir dans le cadre de l'APA. Les conventions proposées ont pour unique objectif de limiter la facturation des prestations au tarif de référence départemental.

Aussi, afin de respecter le principe d'égalité de traitement de l'utilisateur, je vous propose d'arrêter des tarifs de référence pour la liquidation de l'APA selon les modalités suivantes :

- **pour les structures prestataires autorisées**, liquidation de l'APA sur la base du tarif horaire qui a fait l'objet d'un arrêté par Monsieur Le Président du Conseil Général dans le cadre de la procédure de tarification budgétaire ;
- **pour les structures prestataires agréées**, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 17,19 € à compter du 1er/07/08. Ce tarif est celui arrêté au niveau national pour l'application de la Prestation de Compensation du Handicap en mode prestataire ;
- **pour ce qui concerne l'ensemble des services intervenant en mandataire**, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 12,25 €/h à compter du 1er/07/08. Il s'agit d'un prix moyen déterminé en fonction des demandes des structures mais également des pratiques des Départements de Midi-Pyrénées ;
- enfin, en ce qui concerne l'emploi direct, je vous propose de maintenir le cadre actuel en fixant le tarif de référence au coût horaire du SMIC, et de le faire évoluer de manière systématique en fonction de l'augmentation du salaire minimum.

La 5ème Commission **a émis un avis favorable** sur ces propositions.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à proposer et à signer les conventions correspondantes avec les services prestataires et mandataires qui le souhaiteraient.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 29 septembre 2008

CP 08/09-21

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE TARIFS DE REFERENCE

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 6 novembre 2001, concernant les modalités d'application de l'APA instituée par la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001,

Vu l'avis de la 5ème commission,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Arrête afin de respecter le principe d'égalité de traitement de l'usager, les tarifs de référence pour la liquidation de l'APA selon les modalités suivantes :
 - **pour les structures prestataires autorisées**, liquidation de l'APA sur la base du tarif horaire qui a fait l'objet d'un arrêté par Monsieur Le Président du Conseil Général dans le cadre de la procédure de tarification budgétaire ;
 - **pour les structures prestataires agréées**, liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 17,19 € à compter du 1er/07/08. Ce tarif est celui arrêté au niveau national pour l'application de la Prestation de Compensation du Handicap en mode prestataire ;

- **pour ce qui concerne l'ensemble des services intervenant en mandataire,** liquidation de l'APA sur la base d'un tarif de référence fixé à 12,25 €/h à compter du 1er/07/08. Il s'agit d'un prix moyen déterminé en fonction des demandes des structures mais également des pratiques des Départements de Midi-Pyrénées ;
 - enfin, en ce qui concerne l'emploi direct, maintient du cadre actuel en fixant le tarif de référence au coût horaire du SMIC, et évolution de manière systématique en fonction de l'augmentation du salaire minimum.
- Approuve les conventions à intervenir avec les prestataires et mandataires qui le souhaitent et autorise Monsieur le Président à les signer au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,